

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/13 (traduction)

CR 2010/13 (translation)

Merdredi 13 octobre 2010 à 9 h 30

Wednesday 13 October 2010 at 9.30 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. Elle entendra ensuite le premier tour de plaidoiries de la Colombie. La séance, qui durera toute la matinée, sera malheureusement plus longue que d'habitude. Elle durera environ quatre heures. Je suggère donc de marquer une courte pause d'environ dix minutes entre l'exposé du Nicaragua et le premier tour de plaidoiries de la Colombie. Je donne maintenant la parole à S. Exc. Carlos José Argüello Gómez, agent de la République du Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est toujours un insigne honneur pour moi que de plaider devant vous mais, cette fois-ci, mon cœur est rempli de tristesse. Car c'est la première fois en vingt-six ans, au cours desquels j'ai plaidé dans sept affaires au principal, que sir Ian Brownlie n'est pas à mes côtés pour m'assister. Dans la pratique du droit international, aucun juriste de sa génération n'a participé en qualité de conseil ou d'avocat à un aussi grand nombre d'affaires portées devant la Cour. Sa contribution au droit international public fut extraordinaire. Sa disparition est une immense perte pour nous tous.

2. Avant d'entamer mon exposé, qui sera bref, je tiens à souhaiter la bienvenue et à rendre hommage aux deux nouveaux membres de la Cour et à leur adresser tous mes vœux de réussite dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions.

3. Monsieur le président, ce n'est pas la première fois que le Nicaragua plaide dans une affaire dans laquelle la Cour doit se prononcer sur une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut.

4. Lorsqu'en 1989 le Nicaragua s'est présenté devant la Cour pour demander à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut dans une affaire opposant El Salvador et le Honduras, les deux requêtes à fin d'intervention précédemment déposées par des Etats n'avaient pas été accueillies. Je fais bien entendu référence à celle de Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye* et à celle de l'Italie dans l'affaire *Malte/Libye*.

5. Après avoir examiné ces précédents ainsi que la situation géographique et les prétentions des Parties, le Nicaragua avait en effet décidé de demander à intervenir. Il est fort utile de rappeler

11

les circonstances de cette affaire car c'est la première fois qu'un Etat fut autorisé à intervenir au titre de l'article 62. La situation était la suivante : l'un des Etats parties au différend demandait une délimitation à l'intérieur et à l'extérieur des eaux du golfe de Fonseca. La partie adverse s'opposait à toute délimitation et soutenait qu'aucune n'était possible dans les eaux situées à l'intérieur du golfe puisque celles-ci étaient soumises à un régime de condominium entre les trois Etats. Le golfe de Fonseca est un golfe relativement petit, qui sépare les côtes du Nicaragua et d'El Salvador, situées à une distance inférieure à 20 milles l'une de l'autre à l'ouverture du golfe sur la mer. Comme il est indiqué sur les cartes (N-CR CAG1), le Honduras demandait à la Cour de tracer une ligne de délimitation entre les zones revendiquées par lui-même et par El Salvador, sans que le Nicaragua fût Partie à l'affaire. La question était de savoir si cette délimitation pouvait être tracée sans le Nicaragua. En l'espèce, ce dernier fut autorisé à intervenir, mais uniquement concernant le statut juridique des eaux du golfe, c'est-à-dire la question de savoir si celles-ci relevaient du régime spécial de condominium ou d'un autre statut spécial. Ce qui mérite d'être retenu ici, c'est que la Cour n'a pas fait droit à la requête à fin d'intervention du Nicaragua concernant la délimitation des zones situées à l'intérieur et à l'extérieur du golfe.

6. Le golfe de Fonseca est minuscule en comparaison de la zone à délimiter entre le Nicaragua et la Colombie. Il s'agissait là en effet d'une délimitation latérale dans laquelle trois parties avaient des prétentions sur une portion des 19 milles de la ligne de fermeture du golfe, à partir de laquelle devaient également être tracées les lignes de délimitation vers le large. Les effets d'une telle délimitation sur le Nicaragua sont faciles à apprécier, mais celui-ci ne fut pourtant pas autorisé à intervenir. Si les circonstances géographiques de l'espèce ne justifiaient pas, aux yeux de la Cour, l'intervention du Nicaragua sur la question de la délimitation, il devrait *a fortiori* en aller de même en cette nouvelle affaire.

7. La présente instance porte sur une délimitation frontale intéressant des zones plus étendues puisqu'il s'agit des côtes et des plateaux continentaux du Nicaragua et de la Colombie. Il n'est nullement question ici d'une délimitation latérale susceptible d'emporter l'attribution d'une quelconque zone présentée comme appartenant peut-être au Costa Rica. Comme M. Reichler vous le démontrera tout à l'heure dans son exposé, l'arrêt qui sera rendu par la Cour en l'espèce ne peut en aucune manière compromettre les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica.

12

8. Il est très difficile pour le Nicaragua de concevoir que, dès lors que sa requête à fin d'intervention n'a pas été accueillie dans l'affaire du golfe de Fonseca alors qu'il s'agissait là d'une zone très restreinte, la demande du Costa Rica concernant des zones maritimes bien plus vastes de la mer des Caraïbes puisse être examinée. Si, en se contentant d'affirmer qu'il se situe à proximité de la zone à délimiter dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, le Costa Rica est autorisé à intervenir, le droit d'intervention prévu à l'article 62 pourrait dès lors être invoqué par tous les Etats situés à proximité d'une zone faisant l'objet d'une affaire de délimitation. Il serait alors difficile d'imaginer une affaire de délimitation maritime dans laquelle une requête à fin d'intervention puisse être écartée.

9. Le Nicaragua estime qu'il ne faut pas laisser la porte grande ouverte, ni même entrouverte, à un système d'interventions généralisées. La présente affaire en est un bon exemple. Cette demande du Costa Rica coûte fort cher au Nicaragua non seulement parce qu'elle retarde l'examen du fond de l'affaire, mais aussi parce qu'elle l'oblige à accorder beaucoup d'attention et de ressources à ces audiences dans lesquelles ses intérêts sont en jeu, alors que le Costa Rica — qui veut s'épargner les conséquences qu'entraînerait le fait de devenir partie — s'en sort à bon compte. En outre, l'Etat qui demande à intervenir est autorisé à aborder, sous l'angle qui sert le mieux ses intérêts, des aspects relevant du fond de l'instance principale.

10. Au cours de la présente procédure orale, le Costa Rica a avancé certaines allégations et présenté certains documents qui déforment la réalité et préjugent la position du Nicaragua en l'instance principale. Par exemple, le document qui s'affiche à l'écran — et qui figure dans le dossier des juges en tant que croquis n° 8 — prétend montrer «la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes» (N-CR CAG3). Il s'agit de la reproduction d'un croquis de la Cour qui montre simplement un agrandissement d'une partie de la zone de délimitation. Le croquis intégral apparaît à présent à l'écran (N-CR CAG4). Le Costa Rica a choisi de montrer que la ligne de direction de la Cour s'arrêtait au 82° méridien alors que, en réalité, tel n'est pas le cas.

11. Une autre carte, figurant dans le dossier des juges en tant que croquis n° 5, fausse la réalité. Elle montre «les enclaves colombiennes proposées par le Nicaragua», qui comprennent une

enclave située sur le banc de Quitasueño. Or le Nicaragua n'a pas proposé une telle enclave, située sur un banc faisant partie de son plateau continental (N-CR CAG5).

12. Monsieur le président, dans vos remarques préliminaires, lundi dernier, vous avez brièvement retracé l'histoire de cette procédure et rappelé qu'entre 2003 et 2006, les Gouvernements du Honduras, de la Jamaïque, du Chili, du Pérou, de l'Equateur et du Venezuela avaient demandé à recevoir, et avaient reçu, copie des pièces de procédure et des documents annexés. Vous avez également rappelé que le Costa Rica avait attendu jusqu'au 22 septembre 2008 pour demander à son tour à recevoir copie de ces documents. Ce qui ne manque pas de nous surprendre à la lecture de ces dates, c'est qu'un Etat qui soutient aujourd'hui devant la Cour que ses intérêts d'ordre juridique seront gravement compromis s'il n'est pas autorisé à intervenir ait attendu plus de six ans avant de songer à demander copie des pièces. Des Etats beaucoup plus lointains, comme le Chili, le Pérou et l'Equateur, ont montré davantage d'empressement.

13. Mon distingué collègue, l'agent du Costa Rica, a évoqué lundi «le délai octroyé pour la présentation de la requête à fin d'intervention» et expliqué que ce délai était dû au processus électoral en cours au Costa Rica, qui s'était achevé en février 2010. Il a fait observer que, en tout état de cause, la requête avait été déposée dans le délai fixé par l'article 81 du Règlement. Le Nicaragua n'a nullement prétendu dans ses observations écrites que la requête avait été déposée trop tard. Il a simplement fait remarquer que, après six ans d'atermoiement, le Costa Rica n'avait pas clairement spécifié ses intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être en cause. Petit détail très révélateur, jusqu'aux plaidoiries de lundi dernier, il n'a produit à l'appui de sa demande ni carte ni croquis indiquant quelles étaient les zones selon lui en cause.

14. La raison en est fort simple. Il est très difficile de montrer, et *a fortiori* sur une carte, comment une délimitation frontale entre le Nicaragua et la Colombie, qui n'implique aucune fixation de limites latérales, peut éventuellement porter atteinte à un Etat occupant une position latérale. Quelles que puissent être les prétentions du Costa Rica à l'égard d'une délimitation latérale avec le Nicaragua, la décision de la Cour en l'espèce ne pourra pas avoir le moindre effet sur le Costa Rica. Bien entendu, ayant eu amplement le temps de soigner la présentation de ses données, le Costa Rica a réussi à créer un effet visuel qui a toutes les chances de faire bonne

impression. Malgré la brièveté des délais impartis, il appartiendra à M. Reichler de faire tourner les cartes, pour ainsi dire, du diaporama auquel le Nicaragua n'a eu accès que lundi dernier.

14 15. Dans sa requête, le Costa Rica affirme au paragraphe 13 que le traité de délimitation maritime qu'il a signé avec la Colombie en 1977 repose sur deux hypothèses fondamentales : premièrement, que la Colombie a une frontière maritime convenue avec le Nicaragua le long du 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest et, deuxièmement, que le territoire insulaire de la Colombie au sud-ouest de la mer des Caraïbes doit se voir reconnaître un plein effet dans une délimitation. Ce point a été repris par M. Lathrop au cours des plaidoiries de lundi<sup>1</sup>. Or, il ne concerne en rien des intérêts d'ordre juridique du Costa Rica auxquels une décision en l'espèce pourrait prétendument porter atteinte et n'a apparemment d'autre but que de soutenir indirectement certains des arguments de la Colombie en l'instance principale.

16. C'est la raison pour laquelle, dans ses observations écrites, le Nicaragua analyse ces «hypothèses» afin de démontrer qu'elles sont dénuées de fondement. Ainsi, il fait observer que, en 1977, le Costa Rica savait pertinemment que le Nicaragua n'acceptait pas le 82<sup>e</sup> méridien comme ligne de délimitation, pas plus qu'il n'acceptait que la Colombie exerce sa souveraineté sur les bancs, récifs et îles sur lesquels elle prétendait avoir un titre dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. S'affiche à présent à l'écran (N-CR CAG 6) le texte d'une note diplomatique du ministre des affaires étrangères du Costa Rica, datée du 18 octobre 1972 — soit cinq ans avant la signature du traité de 1977 — dans laquelle ce dernier déclare, sur instruction du président de la République du Costa Rica, que son gouvernement «considère que les cayes et îlots dénommés Quitasueño, Roncador et Serrana se situent sur le plateau continental de la République du Nicaragua». Vous remarquerez en regardant l'écran que ces formations se situent sur le plateau continental du Nicaragua nettement à l'est du 82<sup>e</sup> méridien (N-CR CAG7). Bien entendu, l'hypothèse selon laquelle le 82<sup>e</sup> méridien constituerait une ligne de délimitation n'a pas lieu d'être dès lors qu'il est admis que le plateau continental du Nicaragua s'étend au moins jusqu'à l'endroit où se situent ces formations, c'est-à-dire autour du 80<sup>e</sup> méridien. Pour ne rien dire de l'hypothèse selon laquelle ces formations devaient se voir reconnaître un plein effet au bénéfice de la Colombie !

---

<sup>1</sup> CR 2010/12, p. 35-36, par. 13-15 (Lathrop).

17. Un autre point signalé par le Nicaragua dans ses observations écrites est que le traité de 1977 lui-même ne suit pas le 82° méridien mais une ligne située plus à l'ouest (N-CR CAG7). Qu'en est-il alors de l'hypothèse défendue par le Costa Rica selon laquelle le Nicaragua aurait accepté le 82° méridien au moment de la signature du traité ?

18. L'un des conseils du Costa Rica, M. Brenes<sup>2</sup>, affirme que «le Costa Rica n'a toujours pas ratifié cet instrument dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a cessé de lui demander de n'en rien faire tant que le différend l'opposant à la Colombie ne serait pas réglé». Voici là une déclaration faussement ingénue, voire cocasse, si l'on considère l'intention manifeste de la présente procédure ! Contrairement à ce que l'on tente de nous faire accroire, il est notoire que si le Costa Rica n'a pas ratifié ce traité, c'est justement parce que celui-ci accorde autant d'effet à l'île de San Andrés qu'à la côte continentale du Costa Rica.

15

19. Dans l'ouvrage bien connu publié sous le titre *International Maritime Boundaries* par Charney et Alexander, on peut lire l'observation suivante concernant les raisons pour lesquelles le Costa Rica n'avait toujours pas ratifié le traité de 1977 après l'avoir signé des années plus tôt, en 1983 :

«Le Parlement du Costa Rica a été soumis à de vives pressions afin de ne pas ratifier cet accord. Certains contradicteurs ont fait valoir que l'archipel de San Andrés ne devait se voir accorder qu'une mer territoriale de 12 milles nautiques à la lumière de la sentence rendue dans l'affaire des îles anglo-normandes.»<sup>3</sup>

20. A cet égard, il convient de rappeler que des négociations étaient de notoriété publique menées entre la France et le Royaume-Uni sur la question de l'effet des îles anglo-normandes dans le cadre d'une délimitation remontant à 1964 ; et qu'un traité d'arbitrage avait été signé en 1975 et une sentence, rendue en 1977, laquelle reconnaissait à ces îles très importantes un effet limité. Bien entendu, le Costa Rica n'en ignorait rien. La raison pour laquelle il a accepté de donner plein effet à San Andrés est qu'une petite île déserte du Costa Rica située dans l'océan Pacifique a été considérée comme produisant un plein effet dans un autre accord de délimitation avec la Colombie. C'est ainsi que, dans ce même ouvrage de Charney et Alexander, on peut lire : «Le Costa Rica n'a certes tiré aucun avantage économique de la délimitation dans les Caraïbes, mais les zones

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 22, par. 8 (Brenes).

<sup>3</sup> J. Charney et L. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 465-466.

accordées à l'Isla del Coco du côté du Pacifique sont considérées comme riches en espèces migratoires — une sorte de mesure de compensation sur le plan des ressources.»<sup>4</sup>

21. L'un des conseils du Costa Rica, M. Brenes, a longuement expliqué les raisons pour lesquelles le Nicaragua ne pouvait invoquer les «accords que le Costa Rica a ratifiés avec le Panama et signés avec la Colombie»<sup>5</sup>, ni même les citer, car ces textes sont *res inter alios acta* pour le Nicaragua. Un peu plus tard, un autre conseil du Costa Rica, M. Ugalde, a longuement disserté sur les raisons pour lesquelles, même si l'article 59 du Statut protégeait les Etats tiers des effets des jugements rendus dans des affaires auxquelles ils n'étaient pas parties, il existait néanmoins certaines circonstances dans lesquelles ces jugements n'équivalaient pas à des *res inter alios acta*.

16

22. Il est très simple de traiter cette question sans infliger à la Cour une longue démonstration érudite : un accord entre Etats tiers est *res inter alios acta* pour un Etat qui n'y est pas partie dans le sens où cet accord ne peut être opposé à ce dernier. Mais la bonne foi et la conduite découlant de ce traité peuvent en tout état de cause avoir des effets *erga omnes*.

23. De la même manière, si un arrêt de la Cour est *res inter alios acta* pour les Etats non parties au litige, conformément à l'article 59, il peut néanmoins avoir des conséquences juridiques pour des Etats tiers, raison pour laquelle a été rédigé l'article 62. Pour pouvoir effectivement invoquer cet article et être autorisé à intervenir, un Etat doit toutefois démontrer que la décision de la Cour portera atteinte à ses intérêts d'ordre juridique. Or, jusqu'à présent, le Costa Rica s'est contenté d'affirmer qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause — ce qui a suffi pour permettre la tenue de ces audiences —, mais il lui reste encore à le démontrer.

24. L'argument avancé par le Nicaragua dans ses observations écrites selon lequel le Costa Rica pouvait, de manière indépendante, invoquer la compétence de la Cour ne visait pas, contrairement à ce que prétend le conseil du Costa Rica, à l'empêcher d'invoquer l'article 62. En réalité, l'article 81 du Règlement stipule que l'Etat demandant à intervenir doit spécifier toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties. Cette disposition n'est nullement superfétatoire. Elle a été ajoutée parce que l'étendue des liens juridictionnels existant entre l'Etat tiers demandant à intervenir et les parties à l'instance principale contribue à déterminer les limites

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 467.

<sup>5</sup> CR 2010/12, p. 25-26, par. 19-22 (Brenes).

dans lesquelles l'intervention peut être accueillie. Si le Costa Rica souhaite intervenir, il peut saisir la Cour en tant que partie à l'affaire, à condition qu'il puisse prouver que les questions *sub judice* compromettent ses intérêts. Mais cette option n'est envisageable que si l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie exige que soit fixé un tripoint avec le Costa Rica ; tel n'est pas le cas. Si l'arrêt rendu par la Cour fait droit aux prétentions du Nicaragua, le seul effet d'une telle décision sera que le Costa Rica pourra tenter d'obtenir avec le Nicaragua une délimitation allant au-delà des limites convenues entre lui et la Colombie. Dans le cas contraire, si la Colombie obtient gain de cause, le Costa Rica a déjà conclu un accord très clair avec cet Etat.

17

25. L'un des conseils du Costa Rica, M. Brenes, a retracé l'historique des réunions de la sous-commission bilatérale (Nicaragua-Costa Rica) des limites et de la cartographie<sup>6</sup>, qui ont débuté en septembre 2002. Le mandat de cette commission était technique et ne couvrait pas les négociations politiques en vue d'établir des lignes de délimitation dans la mer des Caraïbes. Aussi cet historique est-il sans pertinence à l'égard de la présente procédure et le Nicaragua se contentera-t-il de réserver sa position sur la question en se bornant à en commenter quelques points. M. Brenes indique que, lors de la première réunion, il fut décidé de reporter toute question de délimitation dans la mer des Caraïbes jusqu'à ce que le différend entre la Colombie et le Nicaragua ait été réglé. En admettant que cette information revête une quelconque importance, pourquoi, alors, le Costa Rica n'a-t-il pas fait savoir au Nicaragua, en 2002, qu'une décision en cette affaire pourrait porter atteinte à ses intérêts ? Pourquoi a-t-il attendu six ans pour simplement demander copie des pièces ?

26. M. Brenes note en outre que ces réunions de la sous-commission ont été suspendues par le Nicaragua après août 2005. Rappelons dans quelles circonstances. Le Costa Rica prétendait détenir des droits importants sur le fleuve San Juan, y compris des droits de police et d'autres droits juridictionnels. Après que le Costa Rica eut déposé une requête contre le Nicaragua devant cette Cour le 29 septembre 2005, il n'y avait guère de raisons de poursuivre ces réunions devenues manifestement inutiles.

---

<sup>6</sup> CR 2010/12, p. 23-24, par. 11-18 (Brenes).

27. Je ferai une dernière observation sur une autre affirmation de M. Brenes. Il est faux de soutenir que le Nicaragua a accepté une ligne d'équidistance avec le Costa Rica le long de la côte Pacifique. Aucun accord n'est intervenu en ce sens et l'objet de cette déclaration, qui n'a aucun lien manifeste avec la question à l'examen, nous éclaire sur l'intention réelle du Costa Rica en l'espèce.

28. Monsieur le président, le Costa Rica n'a pas réussi jusqu'à présent à démontrer qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être en cause. Aussi, à ce stade de la procédure, le Nicaragua ne voit-il aucune raison de modifier les conclusions qu'il a présentées à la Cour dans ses observations écrites.

29. Monsieur le président, la suite des plaidoiries sera divisée en deux parties. M. Antonio Remiro Brótons examinera «le prétendu intérêt juridique du Costa Rica dans la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie : aspects généraux» et M. Paul Reichler conclura en montrant que «le Costa Rica n'a aucun intérêt juridique en cause».

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention.

Monsieur le président, puis-je vous prier d'appeler à la barre M. Antonio Remiro Brótons ?

**18**

LE PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, agent du Nicaragua, de son exposé.

Je donne à présent la parole à M. Antonio Remiro Brótons.

Mr. REMIRO:

**COSTA RICA'S ALLEGED LEGAL INTEREST IN THE MARITIME DELIMITATION  
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA: GENERAL ASPECTS**

Mr. President, Members of the Court, let me say at the outset what a great honour it is for me to address you today. At the same time, and just as sincerely, I must share with you my concern because, with the exception of a few privileged albeit somewhat extravagant minds, calling attention to matters relating to incidental proceedings can plunge even experienced professionals into melancholy if the treatment is overdone. With this caveat, I shall now outline the fundamental principles applicable to intervention.

### The “core” of intervention

1. In accordance with Article 62, paragraph 1, of the Statute of the Court: “Should a state consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene”<sup>7</sup>. The Court paragraph 2, adds, shall “decide”.

2. In Article 81, the Rules of Court set out the conditions which an application to intervene must meet. Specifying the interest of a legal nature which the State applying to intervene considers may be affected, is the second of those conditions<sup>8</sup>.

3. As just mentioned, the Statute requires the existence of an interest of a legal nature, which excludes interests of all other kinds, whether political, economic, geostrategic or simply material, unless they are connected with a legal interest.

19

4. Simply voicing a legal claim is not enough for submitting an application to intervene. It is necessary, absolutely necessary, that this claim, proper real and present, should be affected by the decision which the Court will one day deliver to settle the dispute before it. This is the “core”, to use Professor Prosper Weil’s term, of the institution of intervention<sup>9</sup>. The State requesting permission to intervene in the proceedings must demonstrate that its rights may be affected, in light of the elements of the case pending and of the *petitum* of the parties to the case. To some extent it is speculation, but speculation based on plausible arguments submitted to the Court for its opinion.

5. But there is another condition which, being self-evident, is overlooked: the object of the application must be “intervention” and nothing else. It is precisely for this reason that the Rules of Court lay down that the application shall set out “the precise object of the intervention” and, also, “any basis of jurisdiction” which is claimed to exist between it and the parties to the case<sup>10</sup>.

6. Sixty years ago, in the *Haya de la Torre* case, the Court declared: “every intervention is incidental to the proceedings in a case; it follows that a declaration filed as an intervention only acquires that character, in law, if it actually relates to the subject-matter of the pending

---

<sup>7</sup>The English text was drafted on the basis of the French original.

<sup>8</sup>Article 81 (2) (a) of the Rules of Court.

<sup>9</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene*, C 4/CR 90/3, 6 June 1990, p. 15.

<sup>10</sup>Article 81 (2) (b) and (c) of the Rules of Court.

proceedings”(Haya de la Torre (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 76); in this way, the Court spelled out the scope of what should be understood as a *genuine* intervention under the Statute. However, this criterion seems to have been lost sight of since. In the 1980s, the judgments of the Court regarding the requests to intervene filed, first by Malta<sup>11</sup>, and then by Italy<sup>12</sup>, reflected some of confusion and hesitation as to the approach to follow in relation to the object of the intervention, whether there was a requirement or not of a specific jurisdictional link and whether or not it was a condition for the party to the proceedings of the applicant State to intervene once intervention was accepted. However, on the basis of the interpretation of Article 62 of the Statute by the Chamber of the Court in its Judgment of 13 September 1990<sup>13</sup>, confirmed by the Court in its Order of 21 October 1999<sup>14</sup> and in the Judgment of 23 October 2001<sup>15</sup>, the characteristics of intervention may be said to have become clearer: genuine, statutory intervention does not permit a new case to be tacked onto the pending case or that case to be transformed into a different one, or fresh questions added to it: nor does it permit the applicant State to intervene in order to demand recognition of its claims as rights.

7. Intervention is linked to the principal case. It can not survive without it, still less run counter to it. The dispute, as defined by the parties, is the mould into which intervention must fit. The statutory object of intervention based on Article 62 of the Statute is the protection of the legal interests of the State seeking to intervene which may be affected by the decision to be delivered by the Court in the pending case. It is a means of self-protection of a preventive kind. With a view to this, the State using this procedure requests permission to bring its interests — its *legal* interests — to the Court’s attention so that it can take them into account; hence, in cases where the Court considers them relevant, it will ensure that the judgment does not affect them. This also implies clarification of the points or aspects of the dispute connected with those interests.

---

<sup>11</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 3.*

<sup>12</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 3.*

<sup>13</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, p. 92.*

<sup>14</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1029.*

<sup>15</sup>*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001, p. 575.*

8. Although the Applicant, Costa Rica in our case, is not being asked to demonstrate that its claimed legal interests will be affected by the Court's decision, it is being asked to conclusively demonstrate that they could be. For this purpose, the Applicant must set out those interests precisely. At the present stage of the incidental proceedings, it is not a case of anticipating the intervention as such, but nor are vague or generic formulations enough either. It is not a race, but we are nevertheless in the qualifying heats. A State wishing to intervene does not have to be exhaustive or exhaust the arguments on the merits, but the specific, concrete interests on which it is relying must be established so that the Court has the necessary information to enable it to admit or reject the application to intervene, owing to the plausibility of both the legal interest relied on and the chance — or risk — of its being affected by the judgment<sup>16</sup>.

21

9. The intervening State *participates* in the procedure but, by definition, is not *party* to the case and, for this very reason, Article 81 of the Rules, which defines the jurisdiction of the Court to rule on its application, is included in the section of the Statute devoted to incidental proceedings — by contrast with the principal case that is. The latter constitutes sufficient basis of jurisdiction. Naturally, the situation changes if the intervention is not an intervention proper, a “genuine intervention”<sup>17</sup>, an intervention *envisaged* in the Statute of the Court, but a pretext for seeking to extract from the Court recognition of certain rights or a decision on a dispute other than the one brought before the Court by the parties or again, if this procedure is a way of seeking to become a new party rather than an intervening State<sup>18</sup>.

**Costa Rica has not demonstrated the existence of a direct, concrete and present legal interest of its own . . .**

10. Costa Rica is in precisely this situation: it has not been able to demonstrate the existence of an interest of a legal nature likely to be affected by the decision which the Court will have to take in the dispute between Nicaragua and Colombia, as my colleague Paul Reichler will show in a

---

<sup>16</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Order of 28 February 1990, I.C.J. Reports 1990, p. 117, para. 61.*

<sup>17</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 13, para. 18, p. 23, para. 37; See also Haya de la Torre (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 77.*

<sup>18</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, pp. 133-135, paras. 97-101; Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001, pp. 588-589, paras. 35-36.*

few minutes. Costa Rica has not even managed to show the existence of a direct, concrete and present legal interest of its own, which is a necessary premise of any intervention. It has not managed to show that this exists in the context of the dispute between Nicaragua and Colombia.

22 11. Clearly, Costa Rica has legal interests in the delimitation with its neighbour Nicaragua. Its oral arguments on Monday confirmed that it is presenting itself as a party — not to the dispute between Nicaragua and Colombia — but to a dispute between itself and Nicaragua regarding the maritime delimitation between the two countries. But this is another dispute, which Costa Rica cannot surreptitiously “slip” into the Court’s General List by means of intervention. Very often, in Costa Rica’s oral argument last Monday, one had the impression that Costa Rica was pleading on the subject of the lateral delimitation of its maritime spaces with those of Nicaragua, and not on the claimed threat to those interests which the outcome of the proceedings between Nicaragua and Colombia would allegedly pose<sup>19</sup>.

12. As regards the case pending before the Court, the mere fact that Costa Rica and Nicaragua are neighbours and the absence of a lateral maritime delimitation line are not enough to justify a relevant interest for intervening in the delimitation between the opposite coasts of Nicaragua and Colombia. Is there anything else?

13. According to Costa Rica, the interest of a legal nature which might be affected by the Court’s decision is “Costa Rica’s interest in the exercise of its sovereign rights and jurisdiction in the maritime area in the Caribbean Sea to which it is entitled under international law by virtue of its coast facing on that Sea”<sup>20</sup>. However, this interest cannot be defined independently of the treaties signed by Costa Rica for delimiting the maritime spaces under its sovereignty and jurisdiction in the Caribbean Sea.

14. Costa Rica claims to have a legal interest in the boundaries accepted by its Government being respected in a treaty signed, but not ratified, like that of 1977 with Colombia; but, at the same time, it places those interests outside this treaty boundary. In short, one would think that it wishes to kill this treaty without firing a single shot, which, moreover, would be in line with its pacifist tradition.

---

<sup>19</sup>CR 2010/12, pp. 23-24, paras 11-18 (Brenes); *Ibid.*, pp. 36-40, paras. 17-29 (Lathrop).

<sup>20</sup>Application for permission to intervene, para. 11. See also, CF 2010/12, p. 17, para. 20 (Ugalde).

15. Article 62 of the Statute refers to interests of a legal nature, not to illusions, even if they seek to insinuate themselves into that category. In any event, the Court is not the magician responsible for transforming Costa Rica's dreams into reality. Any argument which Costa Rica wishes to put forward on the principles and rules of international law applicable to a maritime delimitation in a sea with the characteristics of the Caribbean Sea is alien to intervention unless attached to direct, concrete and present legal interests of its own<sup>21</sup>.

**... which may be affected**

23

16. In any event, even if, solely for the sake of argument, we exclude the limiting effect of the treaties concluded or signed by Costa Rica — a country we regard as having no particular legal obligations — which is seeking to project onto the waters, seabed and subsoil of the Caribbean all the power of its sovereignty over the coast, there is nothing in Costa Rica's Application making it possible to identify where, up to what point and in what way, its interests of a legal nature might be affected by Nicaragua's claims in areas which, as my colleague Paul Reichler will show, appear to be alien to such interests and have little or nothing to do with the establishment of the line which will have to be drawn, in some way negotiated, between Nicaragua and Costa Rica from the end point of their land boundary, taking account of the decision which the Court will deliver in the case between Nicaragua and Colombia.

17. On the same lines, it must be noted that the Court, with the Parties' consent moreover, has given Costa Rica every opportunity to put forward its claims in the dispute between Nicaragua and Colombia, providing it with all the documents in the written proceedings. Its situation is therefore not comparable with that of Malta in 1981, of Italy in 1984, or the Philippines in 2001, States whose applications along these lines were rejected by the Court as a result of the objection raised by one or both parties and which found themselves obliged to "plead blindfold" without

---

<sup>21</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 3, p. 12, para. 19; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, Sep. Op. Mbaye, I.C.J. Reports 1984*, p. 3, p. 35.

being able to base themselves on this valuable information<sup>22</sup>. Costa Rica itself characterized its situation as *privileged*<sup>23</sup>.

24

18. One of the most striking features of the Court's case law on incidental proceedings concerning permission to intervene has been its strict and rigorous requirements as regards proof of the interest at stake. As the Agent pointed out, when Nicaragua applied to intervene in the maritime aspect of the territorial dispute between the Republic of El Salvador and the Republic of Honduras, the Chamber of the Court declined the application to intervene regarding any decision on delimitation of the maritime spaces in the Gulf of Fonseca beyond its closing line. Nicaragua claimed that one needed only glance at a map to see that any delimitation in an area as small as the Gulf, whose end points on the mainland were under the sovereignty of El Salvador and Nicaragua, respectively, not only might but inevitably would affect those interests.

19. What was plain to Nicaragua was not plain, however, to the Chamber, which found that Nicaragua had failed to demonstrate that there was a legal interest which might be affected by a judgment establishing the line of delimitation between the parties, whether inside or outside the Gulf, even if that entailed the end of the maritime neighbour relationship between El Salvador and Nicaragua<sup>24</sup>, with the result that, despite the Agent of Costa Rica's assertion, the "modification or destruction of the neighbourly relations between Columbia and Costa Rica in the Caribbean Sea" is not an interest of a legal nature within the meaning of Article 62 of the Statute<sup>25</sup>. "It occurs frequently in practice", the Chamber of the Court stated in its 13 September 1990 Judgment,

"that a delimitation between two States involves taking account of the Coast of a third State; but the taking into account . . . in no way signifies that by such an operation itself the legal interest of a third [ . . . ] State . . . may be affected. In any case, it is for the Applicant State . . . to demonstrate to the satisfaction of the Chamber that this would be actually the case in the present instance." (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 124-125, para. 77.)

---

<sup>22</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, Sep. Op. Schwebel, I.C.J. Reports 1981*, p. 3, p. 35; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, Sep. Op. Nagendra Singh, I.C.J. Reports 1984*, p. 3, p. 33; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Application to Intervene, Judgment, Diss. Op. Oda, I.C.J. Reports 2001*, p. 575, p. 619, para. 15.

<sup>23</sup>Application for permission to intervene, para. 4.

<sup>24</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, pp. 127-128, para. 84.

<sup>25</sup>CR 2010/12, p. 19, para. 18 (Ugalde).

25 20. It cannot therefore be assumed that Costa Rica has an interest of a legal nature which may be affected by a decision of the Court in the dispute between Nicaragua and Colombia, merely because Costa Rica has a coast on a semi-enclosed sea where there are no maritime spaces not encompassed by the prolongation of the coasts of the riparian States and because it claims a dividing line defined on the basis of equidistance<sup>26</sup>. This might explain one kind of interest, a material interest, but not an interest of a legal nature and still less, how it might be affected by a delimitation made by the Court. It must be shown that, should the Court uphold the Parties' claims, as they have been set out, this might mean dismissing the plausible claims of the third party seeking to intervene precisely to protect its claims vis-à-vis any decision. It is not a matter of taking to extremes the requirement to prove that those claims are well founded; they must none the less be reasonable in relation to the claims of the Parties to the principal case.

#### **What experience shows: as regards Article 59 of the Statute**

21. Most applications for permission to intervene submitted hitherto have involved disputes over the delimitation of maritime spaces in enclosed or semi-enclosed seas or in gulfs where there are coasts and islands belonging to more than two States the seaward projections of whose coasts might overlap<sup>27</sup>. With one exception — Equatorial Guinea — none of those applications has been successful.

22. Equatorial Guinea was a very special case. While one of the parties, Cameroon, sought to establish an equidistance line, one which, beyond a certain point, penetrated spaces which Equatorial Guinea might have been able to claim by virtue of the location of Bioko Island, the other party, Nigeria, had attempted to avail itself of the doctrine that the delimitation “necessarily involve[d]” a third party as the basis of a preliminary objection to jurisdiction<sup>28</sup>. The Court saw fit to rule on that objection in the judgment on the merits and at the same time effectively invited the

---

<sup>26</sup>Application for permission to intervene, paras. 9, 14-19 and 22.

<sup>27</sup>*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 3; Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 3; Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990, p. 92; Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 1029.*

<sup>28</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 275.*

26 neighbouring island States, notably Equatorial Guinea, to intervene in that aspect of the case<sup>29</sup>. Guinea took up the invitation. The parties did not object. There were therefore no oral hearings on the application and the Court unanimously authorized the intervention. The unusual nature of the case was highlighted by the fact that the Court's decision took the form of an order, not a judgment<sup>30</sup>. Ultimately, the Court dismissed Nigeria's preliminary objection and at the same time protected the interests of Guinea which it found justified<sup>31</sup>.

23. All States which rely on Article 62 of the Statute to apply to intervene in a case pending before the Court seek to underline the limitations of Article 59 of the Statute in effectively safeguarding the legal interests of third parties should the Court not grant their applications, and Costa Rica is no exception<sup>32</sup>. Emphasizing the virtues of Article 59 in protecting those rights is likewise stock practice by parties opposing applications to intervene. The Court appears to have moved away from blind faith in those virtues<sup>33</sup> to acceptance of the notion, supported by the critical opinions of a number of judges<sup>34</sup>, that Article 59 may be insufficient in certain cases<sup>35</sup>. That fact, however, does nothing to change the standards required by Article 62 of the Statute for assessing whether the conditions are satisfied for the Court to grant an application to intervene. The Court must not allow intervention on the cheap. The test for intervention, as the Court stated when it ruled on Italy's application, "is not whether the participation of Italy may be useful or even necessary to the Court; it is whether, assuming Italy's non-participation, a legal interest of Italy is *en cause*, or is likely to be affected by the decision" (*Continental Shelf (Libyan Arab*

---

<sup>29</sup>*Ibid.*

<sup>30</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 1029.*

<sup>31</sup>*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 303.*

<sup>32</sup>CR 2010/12, pp. 49-56, paras. 2-27 (Ugalde).

<sup>33</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 26, para. 42.*

<sup>34</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984, Dissenting opinion of Judge Oda, p. 109, para. 37; Dissenting opinion of Sir Robert Jennings, p. 157, para. 27.*

<sup>35</sup>*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Order of 28 February 1990, I.C.J. Reports 1990, p. 122, para. 73; Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 609-610, paras. 421-424; Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 421, para. 238.*

*Jamahiriya/Malta*), *Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 25, para. 40). The State applying to intervene has nothing to fear from the Court's judgment once the Court has held that the judgment will not affect its supposed legal interests. And, by definition, if there is no legal interest at stake there is nothing whatsoever of which to inform the Court.

27

24. On this basis, several observations may be made. The first is that, whether or not permission to intervene is sought, and whether or not the application is granted, the Court is bound by its Statute not to make a ruling if it considers that its decision may affect the rights of a third party, which would cause it to limit its scope<sup>36</sup>.

25. Second observation: there is reason to think that if the Court has displayed rigour in dealing with applications to intervene it is, at least in part, because it considered that the incidental proceedings themselves, where an objection by one or both parties required hearings to be held, achieved the objective of drawing the Court's attention to the legal interests invoked by the third State, thereby preventing the Court, inadvertently or for lack of information, from making a decision which might affect those interests. As Judge Nagendra Singh stated in 1984:

“If the intention was thus to apprise the Court of the areas of Italian concern of which the Court should be cautioned and warned, so that the Judgment does not trench on the sovereign rights and claims of Italy, it would appear that such a purpose has been effectively served by the exercise which the Court has undertaken under Article 62 of the Statute by giving a hearing not only to Italy but also to the Parties to the dispute. There can be no doubt that the Court has now been made fully aware of Italian interests and where they lie so that there should be no possibility of it even inadvertently encroaching upon or undermining Italian claims and interests in this case.”

26. What is most extraordinary — this is the third observation — is that States whose applications to intervene have been unsuccessful have also been given protection similar to that given to Equatorial Guinea. Italy's case was spectacular. Italy triumphed in defeat. The Court rejected its application to intervene, because in its view Italy was not seeking to safeguard its legal interests, but recognition of its rights, which exceeded the bounds of the intervention envisaged in Article 62 of the Statute<sup>37</sup>. Nonetheless, the Court gave notice that it was going to safeguard the

---

<sup>36</sup>Italy in *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 26, paras. 42-43; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 25-26, para. 21.

<sup>37</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 3.

28

legal interests of third States in its judgment on the merits<sup>38</sup>. Accordingly, a year later, when it ruled on the merits, the Court did indeed take into account the legal interests relied on by Italy in the incidental proceedings, as a fact which obliged it to remove from the delimitation between Libya and Malta the zones in which Italy had invoked plausible legal interests<sup>39</sup>. The Court was first prompted to sacrifice the application to intervene on the altar of consent by the parties, only to then attempt to satisfy the reasonable claims of the disappointed applicant by drastically reducing the subject-matter of the proceedings. For Italy, failure in its bid to intervene was a good bargain.

27. Arguably — this is the fourth observation — the only relative effect of the Court’s decision which, according to Article 59 of the Statute, “has no binding force except between the parties and in respect of that particular case”, is that it helps to protect third States’ interests of all kinds.

28. Lastly, and this is my final remark, Costa Rica is one of the States fortunate to have an opportunity to institute principal proceedings against either of the Parties to this case, since it has the necessary bases of jurisdiction. Costa Rica is a party to the Pact of Bogotá, on the same basis as Colombia and Nicaragua. Costa Rica’s interpretation of the meaning of this factual observation by Nicaragua is astonishing<sup>40</sup>. It is not at all a matter of depriving States with an independent basis of jurisdiction of their option of applying to the Court to intervene under Article 62 of the Statute. What Nicaragua meant was that Costa Rica is not in an identical position to States with no alternative to an application to intervene (as was the case with Malta, Italy, Nicaragua itself, Equatorial Guinea and the Philippines). Bringing principal proceedings before the Court makes it possible to move from the protection of legal interests to their recognition, at the same time obviating the need for an immediate and rigorous analysis of the nature of those interests and of whether it might be affected by the future judgment required by incidental proceedings for intervention, an exacting test which Costa Rica’s application does not pass<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup>*Ibid.*, pp. 26-27, paras. 42-43.

<sup>39</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21.

<sup>40</sup>CR 2010/12, pp. 56-58, paras. 28-41 (Ugalde).

<sup>41</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Application for Permission to Intervene*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 23, para. 37.

Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Having finished my statement I would be grateful, Mr. President, if you would give the floor to Mr. Paul Reichler.

**29** The PRESIDENT: Thank you, Professor Antonio Remiro Brotóns, for your statement. J'invite maintenant M. Paul Reichler à prendre la parole.

M. REICHLER :

**LE COSTA RICA N'A AUCUN INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE EN CAUSE  
DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

2. Certaines choses sont d'une évidence tellement aveuglante qu'elles passent inaperçues même aux yeux des plus fins observateurs. Or, et c'est toute l'ironie de la chose, c'est précisément parce qu'elles sont aussi évidentes qu'elles nous échappent.

3. Ce dialogue entre le grand détective anglais Sherlock Holmes et le Dr Watson que je vais vous citer en est la parfaite illustration. Tandis qu'ils enquêtent sur un crime tard dans la nuit sur une lande écossaise perdue, ils décident de monter une tente pour s'abriter pendant leur sommeil.

4. Après quelques heures, ils s'éveillent tous deux trempés jusqu'aux os, sous une pluie battante. Holmes se penche de côté et donne un coup de coude à son collègue. «Watson», dit-il, «regardez au-dessus de nous et dites-moi ce que vous voyez». Watson met ses lunettes, regarde en l'air et dit : «Je vois un ciel très sombre, rempli de nuages épais et menaçants, et une pluie intense qui s'abat sur nous.» «Et qu'en concluez-vous ?» demande Holmes. Après une minute de réflexion, Watson répond : «D'un point de vue météorologique, nous sommes confrontés à une dépression anormalement forte, assortie d'un puissant front orageux et de vents exceptionnellement violents pour la saison, laissant craindre un taux de précipitation record ; et vous, qu'en concluez-vous, Holmes ?»

5. Le grand détective, dégoulinant de pluie, regarde dans la nuit la pluie s'abattre sur lui et déclare : «J'en conclus que quelqu'un a volé notre tente !»

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, dans la présente procédure, la conclusion est tout aussi évidente. Point n'est besoin ici d'explication absconse, technique ou scientifique, ni de manipulation magique de cartes maritimes. La conclusion qui s'impose est aussi

claire que le jour. Mais, tout comme le Dr Watson, les conseils du Costa Rica ne l'ont pas vue, quand bien même elle leur crevait les yeux.

7. Lundi, ils nous ont montré un ensemble impressionnant de cartes et de figures et nous ont fait part de leurs analyses complexes portant sur des droits théoriques, les zones maritimes en litige et les diverses lignes de délimitation revendiquées. Mais il est parfaitement évident — à la vue des cartes et des figures qu'ils ont eux-mêmes produites — que le Costa Rica n'a et n'aura aucun intérêt d'ordre juridique en cause dans la délimitation que la Cour sera amenée à faire dans la présente affaire.

30

8. Cette conclusion s'impose pour trois raisons :

Premièrement, dans une affaire portant sur une question de délimitation maritime, la Cour ne peut opérer de délimitation dans une zone sur laquelle un Etat tiers est susceptible de faire valoir une revendication. Cela est absolument évident, et en tout état de cause la Cour l'a affirmé à de nombreuses reprises et a toujours — j'ai bien dit toujours — évité d'étendre une ligne de délimitation dans des zones revendiquées par des Etats tiers<sup>42</sup>.

Deuxièmement, aucune des Parties n'a demandé à la Cour d'opérer une délimitation dans des zones revendiquées par des Etats tiers, entre autres par le Costa Rica ; par les lignes de délimitation qu'ils revendiquent, ni le Nicaragua ni la Colombie n'exige de la Cour qu'elle opère une délimitation dans des zones revendiquées par le Costa Rica ni même ne l'invite à opérer une telle délimitation. La Cour n'est donc même pas amenée à opérer une délimitation dans les zones sur lesquelles le Costa Rica revendique un intérêt d'ordre juridique.

Troisièmement, la Cour est parfaitement capable de statuer sur la présente affaire, et de délimiter les frontières entre le Nicaragua et la Colombie, sans étendre les lignes de délimitation à des zones revendiquées par le Costa Rica. Il n'y a aucune nécessité ni aucune raison pour qu'elle le fasse. La délimitation peut être effectuée sans inclure les zones revendiquées par le Costa Rica,

---

<sup>42</sup> Voir, par exemple, l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, par. 75, p. 91, par. 130, p. 93, par. 133 B) 1) ; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 129, par. 208-209, p. 67, par. 219 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 756, par. 312 et p. 759, par. 319 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 109, par. 221 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 27 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26-28, par. 21-23.

et le sera inévitablement. Si, comme c'est à l'évidence le cas, le Costa Rica n'a aucun intérêt d'ordre juridique en cause en l'espèce, il ne remplit pas la principale condition requise pour pouvoir intervenir en application de l'article 62.

**LA COUR A ÉTÉ DÛMENT INFORMÉE DE L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE QUI,  
SELON LE COSTA RICA, EST POUR LUI EN CAUSE**

9. Le Costa Rica a très obligeamment informé la Cour de ce qu'il considère actuellement être ses intérêts d'ordre juridique dans la mer des Caraïbes. Selon son conseil, ces intérêts sont limités au nord par une ligne d'équidistance théorique avec le Nicaragua, et à l'est par une ligne située à 200 milles marins au large des côtes du Costa Rica<sup>43</sup>. Le Costa Rica n'a cessé de prétendre que l'intervention par lui recherchée avait pour objet d'informer la Cour de ses intérêts d'ordre juridique, de façon à ce que la délimitation opérée en la présente affaire ne s'étende pas dans cette zone. Dans la requête à fin d'intervention, il est précisé ce qui suit : «L'objet de la demande d'intervention est *de porter à la connaissance de la Cour* les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour délimitera la frontière maritime entre les deux Parties à l'affaire portée devant elle, le Nicaragua et la Colombie.»<sup>44</sup> L'agent et le conseil du Costa Rica ont réitéré cette assertion à plusieurs reprises au cours du premier tour de plaidoiries<sup>45</sup>.

31

10. Après les audiences de lundi, il ne fait aucun doute que le Costa Rica soit parvenu à ses fins. Il a précisé de manière parfaitement claire ce qu'il considérait actuellement comme ses intérêts d'ordre juridique. La Cour et les Parties les connaissent, et en conséquence il est désormais encore plus évident que ces intérêts ne sauraient être en cause en l'espèce. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour, rejetant une demande à fin d'intervention déposée par Malte en application de l'article 62, a déclaré ce qui suit : «l'objet déclaré de Malte a déjà été accompli par les audiences sur l'intervention, vu les explications que Malte a pu y donner au sujet de ses préoccupations»

---

<sup>43</sup> Voir le dossier de plaidoiries présenté par le Costa Rica, onglet 10 ; CR 2010/12, p. 33-39, par. 4-29 (Lathrop).

<sup>44</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, p. 2.

<sup>45</sup> Voir, par exemple, CR 2010/12, p. 43, par. 40 (Lathrop) ; *ibid.*, p. 45, par. 45 et 46 (Lathrop).

(*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 11, par. 16). Tout comme Malte, le Costa Rica a fait connaître à la Cour ses préoccupations. Point n'est besoin de l'appeler à contribuer plus avant à la présente procédure.

11. En la présente affaire, aucune des Parties n'a demandé à la Cour d'opérer une délimitation qui intéresserait une quelconque partie de la zone maritime à l'égard de laquelle le Costa Rica soutient maintenant avoir des intérêts d'ordre juridique. Le Nicaragua n'a certainement pas fait une telle demande et, pour lever tout doute quant à sa position à cet égard, le Nicaragua affirme de nouveau qu'il ne sollicite pas de la Cour qu'elle opère une délimitation dans la zone dans laquelle le Costa Rica considère maintenant avoir des intérêts d'ordre juridique. Par ailleurs, le Nicaragua estime que les exposés écrits de la Colombie n'appellent pas non plus la Cour à opérer une délimitation des zones à l'égard desquelles le Costa Rica a dit avoir un intérêt, ni dans ces zones.

12. Et puisque tant le Règlement de la Cour que sa propre jurisprudence lui interdisent d'opérer une délimitation dans des zones revendiquées par des Etats tiers, il va de soi qu'aucun intérêt du Costa Rica ne saurait être en cause dans la présente affaire. La Cour ayant maintenant été dûment informée des intérêts précis du Costa Rica, elle ne peut que constater qu'ils ne suffisent pas à justifier une intervention en l'espèce, et qu'il n'existe aucun motif pour autoriser le Costa Rica à intervenir. Le Costa Rica lui-même n'en fournit pas. Comme il l'a sans cesse souligné, la requête qu'il a déposée avait pour objet de porter à la connaissance de la Cour ses intérêts d'ordre juridique. C'est fait. Mission accomplie. Sur cette note joyeuse, le Costa Rica peut, tout comme le chat du Cheshire dans *Alice au pays des merveilles*, s'effacer en douceur pour ne laisser derrière lui que son sourire.

32

13. Les cartes et figures, y compris celles qu'a produites le Costa Rica lundi, confirment mes propos.

**LA DÉCISION QUI SERA PRISE EN LA PRÉSENTE AFFAIRE NE PORTERA PAS ATTEINTE AUX INTÉRÊTS D'ORDRE JURIDIQUE REVENDIQUÉS PAR LE COSTA RICA**

[Projection 1 : PSR1]

14. Voici comment le Costa Rica a, dans le cadre des présentes audiences, décrit ses intérêts d'ordre juridique<sup>46</sup>. Le Nicaragua estime que les véritables intérêts d'ordre juridique du Costa Rica dans les Caraïbes ne sont pas aussi étendus, comme je l'expliquerai plus tard dans mon exposé. Mais cela ne change rien lorsqu'il s'agit de déterminer si la décision qui sera prise en la présente affaire peut porter atteinte aux intérêts du Costa Rica. Même définis aussi largement qu'ils le sont à présent, sur cette carte, ils ne peuvent pas être affectés par la décision de la Cour, et voici pourquoi.

15. Premièrement, le Nicaragua demande à la Cour d'effectuer la délimitation entre lui et la Colombie en enclavant San Andrés, Providencia et toutes les autres îles ou formations maritimes que la Cour attribuerait à la Colombie [projection 1 : PSR1]. On ne peut soutenir — et le Costa Rica ne le fait d'ailleurs pas — que ces lignes de délimitation rouges portent atteinte aux intérêts du Costa Rica. Le Nicaragua demande en outre à la Cour de délimiter sa frontière avec la Colombie sur le plateau continental. [Projection 1 : PSR1.] Cette ligne n'atteint à aucun moment les zones dans lesquelles le Costa Rica a des intérêts d'ordre juridique. Le Costa Rica ne le prétend d'ailleurs pas. En fait, le Costa Rica affirme expressément que ses intérêts d'ordre juridique ne s'étendent pas au-delà des 200 milles marins au large de ses côtes<sup>47</sup>. La frontière délimitant le plateau continental du Nicaragua et celui de la Colombie se situe à plus de 118 milles marins à l'est de cette limite. Dans sa requête à fin d'intervention, le Costa Rica admet que la frontière proposée par le Nicaragua pour délimiter son plateau continental et celui de la Colombie est située «au-delà de toute zone sur laquelle le Costa Rica revendique un titre»<sup>48</sup>.

16. Pour être absolument clair, le Nicaragua affirme simplement que la ligne de partage entre son plateau continental et celui de la Colombie est située là où il la situe. Il n'exprime aucune opinion quant à l'emplacement d'autres lignes de délimitation avec le Costa Rica ou avec tout autre

---

<sup>46</sup> Dossier de plaidoiries présenté par le Costa Rica, onglet 8.

<sup>47</sup> CR 2010/12, p. 26, par. 23 (Brenes).

<sup>48</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, p. 4.

**33** Etat situé à l'ouest de ce tracé frontalier. Dans la présente procédure, le Nicaragua ne revendique, vis-à-vis du Costa Rica ou de tout autre Etat tiers, aucun droit sur des eaux situées à l'ouest du tracé frontalier qu'il propose.

17. Par conséquent, les prétentions frontalières du Nicaragua n'empiètent manifestement pas sur les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica, pas plus qu'elles n'exigent de la Cour qu'elle opère une délimitation dans les zones revendiquées par celui-ci.

18. Afin qu'il semble en être autrement, le Costa Rica avance deux arguments erronés. Premièrement, il affirme que le Nicaragua revendique un droit sur la totalité de la zone maritime située à l'ouest de la frontière proposée par ce dernier pour délimiter son plateau continental et celui de la Colombie<sup>49</sup>. «[C]e qu'il demande à la Cour», affirme le conseil du Costa Rica à propos du Nicaragua, «n'est pas simplement le tracé d'une ligne frontalière avec la Colombie mais aussi la reconnaissance que les zones maritimes délimitées par cette ligne lui appartiennent»<sup>50</sup>. Cela est tout simplement faux. Le Costa Rica l'affirme malgré tout, car c'est la seule façon pour lui de prétendre démontrer en quoi une éventuelle délimitation effectuée par la Cour pourrait porter atteinte à ses intérêts d'ordre juridique. Pourtant, nulle part dans ses écritures le Nicaragua n'a fait une telle réclamation. De surcroît, l'agent du Nicaragua a confirmé aujourd'hui que, à l'exception des enclaves qu'il demande à la Cour d'établir autour des possessions insulaires de la Colombie situées à proximité de ses côtes, le Nicaragua ne revendiquait pas, dans le cadre de la présente procédure, des zones maritimes situées à l'ouest de la frontière délimitant le plateau continental et qu'il ne demandait pas non plus à la Cour d'opérer une délimitation dans ces zones.

19. Pour se justifier d'attribuer au Nicaragua un argument que celui-ci n'a jamais avancé et dont il vient expressément de se démarquer, le conseil du Costa Rica prétend que, malgré les affirmations du Nicaragua, la revendication frontalière de ce dernier ressort clairement de sa figure représentant la «ZEE sur laquelle [il] a un titre potentiel»<sup>51</sup>. Cela n'est pas plus crédible que de prétendre que les intérêts d'ordre juridique du Costa Rica s'étendent à ce que son conseil a appelé

---

<sup>49</sup> CR 2010/12, p. 41, par. 34 (Lathrop) ; p. 48, par. 13 (Ugalde).

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, par. 17 ; CR 2010/12, p. 48, par. 13 (Ugalde) ; *ibid.*, p. 42, par. 36 (Lathrop). Faisant référence à RN, figures 4-5, 6-5, 6-9, 6-10 et 6-11.

34

ses «droits maritimes en mer des Caraïbes en l'absence de droits des Etats voisins»<sup>52</sup> [projection 2 : PSR2]. Voici la figure que le Costa Rica a présentée lundi. Comme l'a clairement indiqué le conseil, cela ne représente pas la zone effectivement revendiquée par le Costa Rica ou la zone dans laquelle il dit avoir un intérêt d'ordre juridique. Il ne s'agit, selon ses propres termes, de rien d'autre que de «l'étendue hypothétique des zones maritimes du Costa Rica» présentées «dans l'abstrait»<sup>53</sup>. Cela constitue le point de départ d'un processus analytique permettant de parvenir finalement, conformément à la méthodologie prescrite par la Cour dans de nombreuses affaires de délimitation maritime, à des revendications juridiques justifiables plus restreintes. Cette figure ne décrit pas plus la zone dans laquelle le Costa Rica revendique un intérêt d'ordre juridique que celle de la «ZEE sur laquelle [le Nicaragua] a un titre potentiel» présentée par ce dernier ne décrit ses revendications frontalières effectives. Comme l'a affirmé le Nicaragua dans ses observations écrites, toutes les figures présentées par le Costa Rica dans sa requête et de nouveau lundi<sup>54</sup> «renvoient à l'aire générale de la «ZEE sur laquelle le Nicaragua a un titre potentiel», et elles n'impliquent aucunement, quelle qu'en soit la lecture qu'on puisse en faire, une revendication sur la totalité des zones ainsi ébauchées»<sup>55</sup>. Il est décevant que le conseil du Costa Rica cherche à entretenir une confusion entre ces figures nicaraguayennes — équivalentes à celles qui décrivent les très expansives revendications «hypothétiques» présentées «dans l'abstrait» — et celles, bien plus limitées, qui représentent les revendications effectives du Nicaragua. Il assimile délibérément des pommes à des oranges pour tenter de vendre à la Cour le mauvais fruit — et un fruit pourri, qui plus est.

20. Le second argument erroné avancé par le Costa Rica pour démontrer que la revendication frontalière du Nicaragua entraînerait un prétendu empiètement est celui qu'il présente à la figure n° 10 de son dossier de plaidoiries. Sur cette figure, le Costa Rica présente le tracé frontalier initialement revendiqué par le Nicaragua dans son mémoire comme empiétant légèrement sur la

---

<sup>52</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, reproduit dans le dossier de plaidoiries du 11 octobre 2010, onglet 3.

<sup>53</sup> CR 2010/12, p. 33, par. 5 (Lathrop).

<sup>54</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, par. 17 ; CR 2010/12, p. 41, par. 36 (Lathrop).

<sup>55</sup> Observations écrites de la République du Nicaragua sur la demande à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica, 26 mai 2010, p. 7, par. 31.

zone dans laquelle le Costa Rica soutient avoir un intérêt d'ordre juridique [projection 3 : PSR3]. Pourrions-nous voir cette ligne en gros plan, s'il-vous-plaît ? Merci. Cet argument ne tient pas, pour deux raisons. Premièrement, comme l'indique clairement la réplique, cette ligne ne correspond plus à la revendication frontalière du Nicaragua et, dès lors, sa pertinence est nulle dans le cadre de la requête à fin d'intervention déposée par le Costa Rica. Deuxièmement, la flèche située à l'extrémité méridionale de la ligne est un indicateur communément utilisé pour préciser que cette ligne n'a pas vocation à se prolonger dans des zones revendiquées par des Etats tiers ; au contraire, la flèche indique uniquement la direction suivie par la ligne jusqu'à de telles zones, mais pas au-delà de celles-ci. Cette figure prouve le contraire de ce qu'affirme le Costa Rica, à savoir que le Nicaragua cherche à éviter toute délimitation portant atteinte aux intérêts du Costa Rica ou de tout autre Etat.

35 21. Le Costa Rica échoue tout autant lorsqu'il tente de démontrer que la revendication frontalière de la Colombie empièterait sur ses intérêts d'ordre juridique [projection 3 : PSR3]. Lundi, le Costa Rica a décrit sa frontière convenue avec la Colombie comme étant constituée de deux segments de ligne droite formant un angle droit au point B<sup>56</sup>. Elles sont représentées en rouge. Selon le conseil du Costa Rica, la ligne s'étendant au nord à partir du point B présente en son extrémité une flèche indiquant qu'elle «se dirige vers le nord jusqu'à un point non défini, où elle atteint le Nicaragua»<sup>57</sup>. Ici, le Costa Rica se sert donc d'une flèche pour indiquer que sa ligne de délimitation s'étend jusqu'aux zones revendiquées par un Etat voisin, mais pas au-delà de celles-ci, mais il choisit d'ignorer celle que le Nicaragua avait placée, dans le même but, à l'extrémité de son ancienne ligne de délimitation.

22. Le Costa Rica prétend que la revendication frontalière de la Colombie avec le Nicaragua empiète au sud sur sa zone maritime<sup>58</sup> [projection 3 : PSR3]. Nous retrouvons cette fois encore le symbole de la flèche, que nous connaissons bien, indiquant la direction de la ligne de délimitation putative de la Colombie jusqu'à ce qu'elle rencontre la zone revendiquée par un Etat tiers, en l'occurrence le Costa Rica. Cette flèche montre clairement que la Colombie ne souhaite nullement

---

<sup>56</sup> CR 2010/12, p. 22, par. 7 (Brenes).

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, par. 20 ; dossier fourni par le Costa Rica à l'attention des juges, onglet n° 10.

prolonger cette ligne jusqu'aux eaux costa-riciennes. Une position qu'elle affirme clairement dans son contre-mémoire : «On peut se demander jusqu'où la ligne médiane devrait être prolongée vers le sud étant donné les intérêts potentiels d'Etats tiers dans la région. Pour éviter toute atteinte aux droits qui peuvent exister, la Colombie a placé une flèche au bout de la ligne...», passage cité par le Costa Rica dans sa requête<sup>59</sup>.

23. A cet égard, il n'est pas inintéressant de commenter l'exégèse des quatre arrêts les plus récents rendus par la Cour dans des affaires de délimitation maritime qu'a faite le conseil du Costa Rica lundi dernier dans une démonstration fort érudite [projection 4 : PSR4]. Il a utilement fait observer, croquis à l'appui, que dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, la Cour avait placé une flèche au bout de la ligne de délimitation, juste avant les zones de la mer Noire susceptibles d'intéresser des Etats tiers<sup>60</sup>. De la même manière, il a cité l'affaire *Honduras c. Nicaragua*, dans laquelle la Cour a utilisé une ligne en pointillé pour indiquer la direction de la délimitation jusqu'aux zones sur lesquelles des Etats tiers avaient des droits, sans s'aventurer au-delà<sup>61</sup> [projection 5 : PSR5]. Et comme le conseil du Costa Rica l'a également rappelé, dans les affaires *Cameroun c. Nigéria* et *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a pris soin de s'assurer que les lignes frontalières n'empiètent pas sur les zones revendiquées par la Guinée équatoriale ou Sao Tomé-et-Principe dans la première affaire, par l'Iran ou l'Arabie saoudite dans la seconde<sup>62</sup>.

36

24. Je reprendrai la conclusion du conseil du Costa Rica lundi dernier :

«La question des points terminaux dans le voisinage d'Etats tiers ... se pose dans la majorité des affaires de délimitation bilatérale. La pratique des Etats et celle des juridictions internationales montrent que ceux-ci sont fermement résolus à ne pas entrer dans des zones à l'égard desquelles des Etats tiers ... pourraient raisonnablement [avoir un intérêt].»<sup>63</sup>

25. Non seulement nous abondons dans son sens concernant la teneur et la portée des ces décisions, mais nous allons jusqu'à dire qu'il a plaidé pour nous, en fournissant des raisons parfaitement valables et convaincantes propres à écarter la demande du Costa Rica. Pour dire les

---

<sup>59</sup> Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, 25 février 2010, par. 20 (citant le CMC, par. 9.34).

<sup>60</sup> CR 2010/12, p. 44, par. 42 (Lathrop). Voir aussi le dossier fourni par le Costa Rica à l'attention des juges, onglet n° 6.

<sup>61</sup> *Ibid.*, voir aussi le dossier fourni par le Costa Rica à l'attention des juges, onglet n° 7.

<sup>62</sup> CR 2010/12, p. 44, par. 42 (Lathrop).

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 43, par. 41 (Lathrop).

choses simplement, la Cour, conformément à sa pratique, ne peut ni ne veut délimiter des zones revendiquées par des Etats tiers. Elle s'est toujours soigneusement abstenue de le faire, à chaque fois que le cas s'est présenté — même si l'on remonte aussi loin que l'affaire *Libye/Malte (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26-28, par. 21-23)*. Il n'y a donc aucun risque, en la présente espèce, que la Cour trace une délimitation dans des zones à l'égard desquelles le Costa Rica a exprimé un intérêt d'ordre juridique. Cela lui est impossible et aucune des Parties ne lui a demandé de le faire.

26. Dès lors qu'il n'y a aucun risque que la décision de la Cour compromette les revendications maritimes du Costa Rica, la requête de celui-ci ne satisfait pas, de toute évidence, aux conditions de l'article 62 ; elle doit donc être rejetée. Le Costa Rica n'a fait valoir aucun autre intérêt d'ordre juridique dans sa requête à fin d'intervention. Lorsqu'elle a rejeté la demande d'intervention du Nicaragua dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, la Chambre a déclaré que lorsque l'article 62 est invoqué, c'est à l'Etat qui demande à intervenir «*d'établir de façon convaincante ... l'intérêt d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce*» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 117-118, par. 61 ; les italiques sont de nous*). Il est évident que ce critère n'a pas été rempli par le Costa Rica.

#### **LES INTÉRÊTS JURIDIQUES DU COSTA RICA, RAMENÉS À LEURS VÉRITABLES PROPORTIONS**

37 27. Ainsi qu'indiqué plus tôt, le Nicaragua n'est pas d'accord avec le Costa Rica lorsque celui-ci affirme avoir des intérêts juridiques dans toute la zone décrite dans sa requête, ou par ses conseils lundi. Au contraire, le Nicaragua pense que les intérêts juridiques du Costa Rica sont limités à une zone plus petite, comme je vais l'exposer à présent. Il va de soi que, si la délimitation effectuée par la Cour ne chevauche ni n'affecte la zone plus vaste actuellement revendiquée par le Costa Rica, elle n'aura forcément pas non plus d'incidence sur la zone plus réduite à laquelle il convient de circonscrire les intérêts du Costa Rica.

28. Le Costa Rica a défini ses intérêts juridiques dans la mer des Caraïbes — tels qu'il les percevait lui-même — dans son traité de 1977 portant délimitation maritime avec la Colombie, et

dans son traité de 1980 portant délimitation maritime avec le Panama. Selon les termes de ces traités, les frontières maritimes du Costa Rica sont définies par les lignes que vous voyez à l'écran [projection 6 : PSR6]. Pour les raisons que je vais maintenant exposer, nous soutenons que les intérêts juridiques du Costa Rica dans la mer des Caraïbes restent tels qu'ils sont définis dans les traités de délimitation conclus par celui-ci avec la Colombie et le Panama, et que ces intérêts ne peuvent être mis en péril par la décision que la Cour rendra en l'espèce.

29. Il n'est pas rare que des juridictions internationales définissent les intérêts maritimes d'un Etat en se référant aux traités conclus par celui-ci. Dans sa sentence de 2006 dans l'arbitrage entre la Barbade et la Trinité-et-Tobago, par exemple, le Tribunal arbitral a déterminé l'étendue de ce qu'il a présenté comme les «prétentions maritimes de la Trinité-et-Tobago»<sup>64</sup> en se référant au traité conclu par cet Etat avec le Venezuela. Je cite :

«Les espaces maritimes que la Trinité-et-Tobago a, dans son accord de 1990 avec le Venezuela, cédés à cet Etat ne lui appartiennent plus, ce pourquoi le Tribunal n'a pu tracer une ligne de délimitation ayant pour effet d'attribuer à la Trinité-et-Tobago des espaces qu'elle ne revendique plus.»<sup>65</sup>

Il est permis d'en dire autant, *mutatis mutandis*, dans le cas du Costa Rica ici. Tant en signant le traité de 1977 avec la Colombie que de par la pratique qu'il a ensuite suivie trente-trois années durant, le Costa Rica a démontré qu'il n'estimait pas détenir les espaces situés au-delà de la ligne fixée dans le traité de 1977, ses intérêts juridiques étant donc hors de danger quelle que soit la décision de la Cour à l'égard de ces espaces.

38

30. Le Costa Rica tente de démontrer que sa situation est différente au motif qu'il n'a pas encore ratifié son traité de 1977 avec la Colombie. Sur cette base, il demande en fait à la Cour de ne tenir aucun compte de ce traité, et de reconnaître les intérêts d'ordre juridique qu'il prétend désormais détenir dans des zones situées au-delà des limites fixées par ce traité.

31. Voilà une position que le Costa Rica aura bien du mal à défendre, vu la manière dont il s'est lui-même systématiquement comporté après avoir signé le traité de 1977. En effet, le Costa Rica a toujours affiché son intention de respecter les dispositions de ce traité et les limites de

---

<sup>64</sup> Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, par. 347 [traduction du Greffe].

<sup>65</sup> *Ibid.* [traduction du Greffe].

sa juridiction maritime telles qu'elles y sont énoncées. Dans sa requête à fin d'intervention, il déclare qu'il «s'est, de bonne foi, abstenu de tous actes qui seraient contraires à l'objet et au but de ce traité»<sup>66</sup>, faisant écho à l'exigence posée à l'article 18 de la convention de Vienne sur le droit des traités concernant les traités non ratifiés auxquels les Etats entendent se lier.

32. Dans le cadre de ses échanges officiels bilatéraux avec la Colombie, le Costa Rica a été encore plus clair concernant son intention de respecter le traité de 1977. En 1996, le ministre costa-ricien des affaires étrangères a adressé à son homologue colombien une note diplomatique indiquant :

«[J]'informe Votre Excellence que ... du point de vue du Gouvernement du Costa Rica, conformément aux normes internationales énoncées dans la convention de Vienne sur le droit des traités, le traité portant délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, qu'il l'est toujours et qu'il continuera de l'être, en gage de la bonne foi des parties.»<sup>67</sup>

33. Que le traité de 1977 ne soit pas un instrument isolé n'est pas dépourvu d'importance. Certaines de ses dispositions ont été reprises dans deux autres traités de délimitation maritime qui, eux, *ont été* ratifiés par le Costa Rica. Le premier est le traité que le Costa Rica a conclu en 1980 avec le Panama, et qu'il a ratifié l'année suivante<sup>68</sup>. Au paragraphe 1 de l'article premier du traité de 1980, la frontière maritime du Costa Rica avec le Panama est définie par une ligne droite tracée à partir du point terminal de la frontière terrestre jusqu'à un point situé en mer par 10° 49' de latitude nord et par 81° 26' 08,2" de longitude ouest, là «où les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama se rencontrent»<sup>69</sup>. Ce point triple — où se rencontrent les frontières du Costa Rica, de la Colombie et du Panama — ne pouvait se trouver à cet endroit que s'il existait déjà des frontières entre la Colombie et le Costa Rica, d'une part, et entre la Colombie et le Panama d'autre part.

39

---

<sup>66</sup> Requête de la République du Costa Rica à fin d'intervention, 25 février 2010, par. 12.

<sup>67</sup> CMC, annexe 69, note diplomatique n° DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de la Colombie au Costa Rica par le vice-ministre costa-ricien des affaires étrangères. Voir également l'annexe 217, déclaration faite le 27 août 1998 par M. Gonzalo J. Facio, signataire du traité de 1977 pour le Costa Rica et ancien ministre des affaires étrangères, à l'adresse du ministère des affaires étrangères costa-ricien ; *Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto* (2000-2001), p. 14, <http://www.rree.go.cr/ministerio/files/Memoria%202000-2001.pdf>.

<sup>68</sup> Voir American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, J. I. Charney & L. M. Alexander (dir. publ.), 1996, p. 537 ; site du ministère des affaires étrangères du Costa Rica, [http://www.rree.go.cr/servicios/index.php?Tipo=&stp=60&langtype=&SID=&Id=733&IdFicha=pan007&Country=&Tipo=Bilateral&Embajada=&UserName=&str\\_table=tbl\\_pe\\_tratado\\_bilateral\\_esp](http://www.rree.go.cr/servicios/index.php?Tipo=&stp=60&langtype=&SID=&Id=733&IdFicha=pan007&Country=&Tipo=Bilateral&Embajada=&UserName=&str_table=tbl_pe_tratado_bilateral_esp).

<sup>69</sup> *Le droit de la mer. Les accords de délimitation de frontières maritimes (1970-1984)*, Nations Unies, New York, 1989, p. 167.

34. [Projection 71 : PSR7] Voici à l'écran, en vert, la frontière fixée entre le Costa Rica et la Colombie dans le traité de 1977. La frontière colombo-panaméenne, adoptée en 1976, est représentée en bleu. La frontière entre le Costa Rica et le Panama apparaît en rouge. Le point triple désigné dans le traité précité est cerclé de noir. Ce point triple entre le Costa Rica, la Colombie et le Panama est formé en partie par l'aboutissement de la ligne frontière (en vert) adoptée par le Costa Rica et la Colombie, et il ne pourrait pas exister sans elle. Il montre clairement que la ligne frontière adoptée dans le traité conclu en 1977 par le Costa Rica et la Colombie était considérée comme une frontière convenue, et qu'elle a ensuite servi à tracer la frontière établie dans le traité conclu par le Costa Rica et le Panama en 1980, et ratifié par le Costa Rica en 1981.

35. La ligne frontière de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie a été reconnue une nouvelle fois dans le traité conclu par ces deux Etats en 1984 en vue de définir leur frontière maritime dans l'océan Pacifique. Ce traité a été ratifié par les deux Etats et est entré en vigueur en 2001. Le premier alinéa du préambule du traité de 1984 indique que «le «Traité concernant la délimitation des zones marines et sous-marines et la coopération maritime», signé le 17 mars 1977, a établi [estableció en espagnol] la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer des Caraïbes.»<sup>70</sup>

36. C'est également ce qui ressort des figures présentées lundi par le Costa Rica. La figure 4 du dossier de plaidoiries du Costa Rica est ainsi sous-titrée : [projection 8 : PSR8] «Les espaces maritimes auxquels le Costa Rica a droit sont limités par les accords qu'il a conclus avec le Panama et la Colombie.» Nous sommes d'accord.

37. Nul ne conteste que le Costa Rica s'est conformé aux dispositions du traité de 1977, depuis qu'il l'a signé et jusqu'à ce jour. Le Costa Rica le déclare lui-même, et nous n'avons aucune raison de mettre sa parole en doute sur ce point. Rien ne prouve que le Costa Rica ait perdu au change en signant le traité de 1977 du point de vue de ses intérêts maritimes. Ainsi que M. Argüello l'a fait observer, en citant MM. Charney et Alexander, le Costa Rica a tiré d'importants bénéfices de cet accord<sup>71</sup>. Pour citer M. Prosper Weil :

---

<sup>70</sup> Disponible à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/CRI.htm> (en anglais) [traduction du Greffe].

<sup>71</sup> American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, J. I. Charney & L. M. Alexander (dir. publ.), 1996, p. 465-466.

«Il est indéniable qu'une délimitation sur laquelle deux Etats s'accordent reflète l'idée qu'ils se font de l'équité non seulement de la méthode de délimitation mais aussi du résultat, les gouvernements n'étant guère susceptibles de souscrire à une solution qui leur semblerait inique.»<sup>72</sup>

38. Le Nicaragua reconnaît que, en l'absence de ratification, le Costa Rica peut certes ne pas être formellement lié par le traité de 1977. La question n'est pas là. L'important est que le traité et le comportement systématique adopté en conséquence par le Costa Rica montrent comment cet Etat percevait réellement ses propres intérêts juridiques. Le Costa Rica ne peut tout simplement pas s'inventer de nouveaux intérêts juridiques pour servir ses besoins du moment, et en particulier pour intervenir dans cette procédure au titre de l'article 62. Le Costa Rica s'en étant publiquement tenu pendant trente-trois ans à la même position quant à ses intérêts juridiques, et ayant toujours agi en se conformant strictement à cette position dans tous les domaines, la Cour devrait éprouver certaines réticences face à sa volonté subite de faire table rase de toutes les données historiques et géographiques pour faire valoir des intérêts nouveaux et élargis à l'encontre du Nicaragua, et de lui seul.

39. Se raccrocher inlassablement à l'adage *res inter alios acta* ou à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités ne sera pas d'un grand secours au Costa Rica pour contrer cet argument. Bien entendu, en tant que tel, le traité bilatéral conclu entre le Costa Rica et la Colombie ne confère ni droits, ni obligations au Nicaragua. Mais l'essentiel est que, depuis le traité de 1977, le Costa Rica a systématiquement et ouvertement défini sa frontière maritime et les limites de sa juridiction maritime d'une certaine manière, et qu'il a publiquement nié prétendre à des zones situées au-delà de cette frontière. Le Nicaragua soutient que le Costa Rica doit être considéré comme lié par cette dénégation. A tout le moins, la Cour a le droit d'en tenir compte lorsqu'elle appréciera, aux fins de la présente procédure, la véritable nature des intérêts juridiques du Costa Rica.

40. La nouvelle définition que le Costa Rica donne de ses intérêts juridiques pose également problème en raison de son caractère discriminatoire. Comme son conseil l'a clairement dit lundi, le Costa Rica estime d'un côté que, si l'espace maritime situé immédiatement au-delà des limites adoptées dans le traité de 1977 appartient à la Colombie, il n'a aucun intérêt juridique dans cet

---

<sup>72</sup> Prosper Weil, *The Law of Maritime Delimitation: Reflections*, 1989, p. 154.

**41** espace. Mais, par contre, si cet espace appartient au Nicaragua, alors le Costa Rica revendique des intérêts juridiques dans ce secteur<sup>73</sup>. Sans plus d'explications. Voilà qui en dit long sur son esprit de bon voisinage, du moins vis-à-vis du Nicaragua.

41. Le conseil du Costa Rica a déclaré lundi que, si le Costa Rica n'avait pas ratifié le traité de 1977, c'était par égard pour le Nicaragua<sup>74</sup>. En d'autres termes, le Nicaragua aurait lui-même conduit le Costa Rica à revendiquer un espace maritime plus vaste en protestant contre le traité conclu avec la Colombie, qui contenait une revendication plus modeste. Le Costa Rica se serait abstenu de ratifier le traité avec la Colombie par égard pour la protestation du Nicaragua ? Voilà qui est nouveau pour le Nicaragua, comme son agent l'a fait observer. Ce sera également une nouveauté pour le parlement du Costa Rica qui, invité à ratifier le traité par le Gouvernement costa-ricien, a formulé un certain nombre de réserves — dont aucune ne concernait la protestation du Nicaragua<sup>75</sup>. En 1998, le ministre des affaires étrangères du Costa Rica a indiqué dans une déclaration publique que le Parlement costa-ricien devait ratifier le traité de 1977 quelles que fussent les objections du Nicaragua<sup>76</sup>. Voilà tous les égards que le Costa Rica a eus pour le Nicaragua.

## CONCLUSIONS

42. [Je précise, à l'intention des valeureux interprètes, que je passe directement au paragraphe 45 pour gagner du temps.] La stratégie adoptée ici par le Costa Rica est limpide. En 1977, le Costa Rica a sciemment et intentionnellement passé un marché avec la Colombie. Celle-ci acceptait ses revendications maritimes et, en contrepartie, il reconnaissait dans un accord la juridiction colombienne dans certains espaces maritimes sur lesquels le Nicaragua avait également des vues<sup>77</sup>. Il a tiré profit de ce marché pendant trente-trois ans, sans jamais s'en plaindre. Mais voilà que, tout à coup, il flaire une occasion de revendiquer un espace maritime plus

---

<sup>73</sup> CR 2010/12, p. 36, par. 16 (Lathrop).

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 22, par. 8 (Brenes).

<sup>75</sup> American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, J. I. Charney & L. M. Alexander (dir. publ.), 1996, p. 465-466.

<sup>76</sup> Annexe 217, déclaration faite le 27 août 1998 par M. Gonzalo J. Facio, signataire du traité de 1977 pour le Costa Rica et ancien ministre des affaires étrangères, à l'adresse du ministère des affaires étrangères costa-ricien.

<sup>77</sup> Voir American Society of International Law, *International Maritime Boundaries*, vol. I, J. I. Charney & L. M. Alexander (dir. publ.), 1996, p. 465-466.

42

vaste, aux dépens du Nicaragua. Voilà que, tout à coup, le marché qu'il a conclu il y a trente-trois ans avec la Colombie ne lui suffit plus. Tout à coup, cet accord serait basé sur des idées fausses dont le Costa Rica aurait soudainement pris conscience avec trente-trois ans de retard — prise de conscience tardive mais, selon le Costa Rica, il n'est jamais trop tard pour tenter de revenir sur une conception ancienne de ses intérêts juridiques dans la mer des Caraïbes, et s'inventer de nouveaux intérêts à faire valoir contre le Nicaragua, et contre lui seul.

43. Du point de vue du Nicaragua, cette position est indéfendable, ne serait-ce que parce que les motifs invoqués par le Costa Rica — ses prétendues idées fausses — pour se libérer de limites maritimes acceptées de longue date ne constituent ni une preuve ni un moyen de droit suffisant pour lui permettre de parvenir à ses fins. Le traité de 1977 et le comportement systématique du Costa Rica pendant plus de trente ans font témoignent des véritables intérêts juridiques de cet Etat dans la mer des Caraïbes, et montrent que ses intérêts sont limités à l'espace maritime défini dans ce traité puis adopté dans la pratique ultérieure. Cet espace, que vous pouvez voir à l'écran derrière moi [projection 10 : PSR10], ne peut être mis en péril par la décision que la Cour rendra en l'espèce. Le Costa Rica lui-même ne prétend rien de tel. Si cet espace définit ses intérêts, alors le Costa Rica reconnaît lui-même que sa requête à fin d'intervention ne répond pas aux prescriptions de l'article 62.

44. Mais quand bien même la Cour tiendrait compte de la nouvelle définition que le Costa Rica donne de ses intérêts juridiques, le résultat serait le même, comme je l'ai exposé de manière assez détaillée dans la première partie de mon intervention. En effet, même la zone élargie dans laquelle le Costa Rica prétend aujourd'hui détenir des intérêts juridiques ne peut être touchée par la décision de la Cour en l'instance, quelles que soient les circonstances, car celle-ci ne peut délimiter et ne délimitera aucune zone revendiquée par un Etat tiers. La Cour a été bien informée de ce que le Costa Rica considère aujourd'hui précisément comme ses intérêts juridiques dans la mer des Caraïbes. Les Parties ne demandent pas de délimitation dans cette zone étendue que le Costa Rica a décrite lundi — en fait, elles s'en défient expressément. Force est donc de conclure que les intérêts du Costa Rica ne seront pas — et ne peuvent pas être — mis à mal par la décision rendue en l'espèce. Par suite, la demande d'intervention ne trouve aucune justification dans l'article 62. Elle doit être rejetée par la Cour.

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève ma présentation. Il est maintenant temps pour moi de m'effacer, en laissant derrière moi le premier tour de plaidoiries du Nicaragua. Je vous remercie pour votre patience et pour votre attention courtoise.

**43** Le PRESIDENT : Je remercie M. Paul Reichler pour sa présentation. Cet exposé, ainsi que M. Reichler l'a lui-même déclaré, met fin au premier tour de plaidoiries du Nicaragua.

Comme je l'ai annoncé tout à l'heure, la Cour propose de marquer une courte pause d'une dizaine de minutes, jusqu'à 11 h 20, avant de reprendre l'audience pour entendre le premier tour de plaidoiries de la Colombie.

*L'audience est levée à 11 h 5.*

---